

VD_FINDINFO Séquestre / 2015 / 2 vom 13. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2015___2

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2015 / 2 du 13 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2015 / 2 del 13 maggio 2015

Regeste

EXÉCUTION DU SÉQUESTRE, FOR DU SÉQUESTRE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 271 LP, 272 LP

Erwägungen

E. 25

mars 2015 annulée, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour qu'il fasse exécuter l'ordonnance de séquestre qu'il a rendue le 6 mars 2015 également par les Offices des poursuites du district de l'Ouest lausannois et du district du Jura – Nord vaudois. Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 37 ad art. 107 CPC et les références citées; CPF, 24 novembre 2014/393; 21 novembre 2014/391; CPF, 10 avril 2014/145). Tel étant le cas en l'espèce, les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'350 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais de ce montant effectuée par la recourante doit lui être restituée. L'art. 107 CPC ne permet en revanche pas de mettre des dépens à la charge du canton (Tappy, in Bohnet et alii (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 34 et 35 ad art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.